Statuts de la
Fédération des Associations Franco-Allemandes
pour l'Europe (FAFA pour l'Europe)
(Version adoptée en AGE du 20 octobre 2018)

Préambule

La coopération et l'amitié franco-allemandes constituent un acquis fondamental pour l'avenir de l'Europe, mais leur pérennité repose sur l'engagement de la société civile.

Dans cette perspective, et dans le respect de leurs diverses formes d'expression, les associations franco-allemandes, les comités de jumelage et les unions régionales, le cas échéant aux collectivités territoriales, peuvent trouver au sein de la Fédération des Associations Franco-Allemandes pour l'Europe (FAFA) une structure qui agit en symbiose avec son homologue allemande, la Vereinigung Deutsch-Französischer Gesellschaften (VDFG) für Europa - fédération constituée selon le droit allemand - et leur apporte les moyens de s'informer, de s'exprimer collectivement et d'agir en commun.

Historique

A l'initiative conjuguée de citoyens français et allemands, et dès les premières années suivant la seconde guerre mondiale, de nombreuses Associations Franco-Allemandes ont vu le jour aux plans local et régional.

Avec le concours décisif de Madame Elsie Kühn-Leitz, 21 associations franco-allemandes ont fondé en 1957 à Wetzlar un "Arbeitskreis Deutsch-Französischer Gesellschaften" (Cercle de Travail des Associations Franco-Allemandes), dans le respect de leur indépendance. A partir de 1962 plusieurs associations franco-allemandes de France ont rejoint ce Cercle de Travail. Au congrès annuel de 1981 à Contrexéville le nom de "Cercle de Travail" fut changé en "Vereinigung Deutsch-Französischer Gesellschaften in Deutschland und Frankreich e.V." (Union des associations Franco-Allemandes en Allemagne et en France).

En 1984 fut créée en France pour des raisons juridiques la Fédération des Associations Franco-Allemandes – association selon la loi de 1901 (FAFA).

Bien que constituées selon des statuts nationaux différents, le but suprême de la VDFG et de la FAFA est de préserver dans toutes leurs actions la convergence de leur objet et de leurs activités, de la rendre visible et de l'approfondir. Dans ce but, leurs statuts confèrent la qualité de membre de droit aux associations adhérentes de la FAFA au sein de la VDFG, et à celles de la VDFG au sein de la FAFA, ainsi qu'une voix délibérative aux deux présidents dans les Conseils d'Administration respectifs.

I - Objet et composition de la Fédération

Article 1 : Nom, siège, durée.

Les présents statuts sont adoptés par les adhérents à l'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination : Fédération des Associations Franco-Allemandes pour l'Europe (FAFA pour l'Europe)

L'adresse de son siège est fixée par le Conseil d'Administration.

L'adresse du siège social de la FAFA pour l'Europe est : Maison de l'Europe des Yvelines, Espace Paul et André Vera, 2 rue Henri IV 78100 Saint-Germain-en-Laye

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 2 : Définition, objet et moyens

2.1 : Définition
La FAFA pour l'Europe est constituée par les associations franco-allemandes, les comités de jumelages franco-allemands, leurs unions régionales, et de façon générale par toute organisation de même finalité, y compris celles gérées par des entités publiques locales, dès lors qu'elles ont la personnalité morale de droit français.

2.2 : Objet
Son objet est de susciter, promouvoir, consolider et approfondir toute forme de rencontres et de coopérations, d'échanges d'informations, de savoirs et d'expériences entre les acteurs concernés, dans tous les domaines touchant les sociétés civiles françaises et allemandes, indépendamment de tout parti politique et de toute confession.
L'Association soutient également tous les efforts visant à favoriser le rapprochement entre les peuples, dans une perspective européenne.

2.3 : Missions
La FAFA pour l'Europe exerce, au service de ses adhérents, les missions suivantes :
- les représenter au niveau national et international,
- soutenir, faire connaître et favoriser le développement de leurs activités,
- favoriser les échanges entre les membres et leur coopération
- proposer et promouvoir toute initiative concourant à l'approfondissement de l'entente entre les deux peuples
- les aider à développer leurs synergies en faveur des autres pays de l'Union européenne, voire de pays tiers.
- les informer de l'évolution des relations franco-allemandes et européennes susceptibles d'affecter la société civile,
- organiser, outre les réunions des instances statutaires, tous évènements en rapport avec les objectifs qu'elle poursuit.

Elle agit en coopération étroite avec la Vereinigung Deutsch-Französischer Gesellschaften für Europa (VDFG), sa fédération partenaire et homologue en Allemagne.

Article 3 : Composition

3.1 : Les diverses catégories de membres :

3.1.1 : Les membres de droit
- Les membres actifs : Ceux sont les personnes morales de droit français qui ont acquitté leur cotisation annuelle : unions régionales et leurs membres adhérents, associations, comités, organisations ou autres entités, y compris publiques.

- Les associations membres de la Vereinigung Deutsch-Französischer Gesellschaften für Europa, et de la CFAJ/DFJA (Commission franco-allemande de la jeunesse) dispensées de cotisation.

3.1.2 : Les membres associés
Les membres associés peuvent être des personnes physiques ou morales :
- Experts et personnalités reconnues pour leur engagement en faveur de l'amitié et de la coopération franco-allemande et européenne, cooptés par le Conseil d'Administration, dont le choix est validé par l'Assemblée Générale suivante.
- Membres honoraires et membres bienfaiteurs proposés par le CA et validés par l'Assemblée Générale.

3.2 : La perte de la qualité de membre :
La qualité de membre se perd :
- par le non-paiement de la cotisation constaté par le CA
- par dissolution ou mise en liquidation judiciaire des personnes morales,
- par la perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre
- par démission,
- par décès des personnes physiques
- par radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave, comme un comportement contrevenant à l'esprit de la Fédération ou pouvant nuire à son image.

II - Assemblée générale

Article 4 : Assemblée Générale ordinaire

4.1 Fonctionnement

4.1.1 Fréquence des réunions et convocation
L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président envoyée par tout moyen à tous les membres, un mois au moins avant la date fixée, ou à la demande du tiers des membres actifs de la Fédération dans les mêmes conditions de délai et de moyens.

4.1.2 Droit de vote
Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation pour l'exercice concerné.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire se prennent à la majorité simple des membres présents et représentés.
Les votes s'effectuent soit à main levée, soit à bulletin secret sur demande d'au moins un membre présent ou représenté

4.1.3 Ordre du jour

L'ordre du jour provisoire, établi par le Conseil d'Administration, est communiqué à ses membres avec la convocation. L'ordre du jour définitif est fixé en début de séance après décision sur les questions diverses proposées par les membres présents.

4.2 Attributions

Elle vote les rapports et le budget que lui présente le Conseil d'Administration :
- le rapport annuel comprenant le rapport moral et le rapport d'activité
- Le rapport financier exécuté de l'année n-1 et le budget prévisionnel n+1
- Le rapport d'orientation,

Une communication sur l'état d'avancement du budget n est faite à titre informatif
Elle approuve le montant de la cotisation annuelle d'adhésion proposée par le CA.
Elle élit les membres du Conseil d'Administration dont la nomination est soumise à cette procédure en application de l'article 6.
Elle désigne un contrôleur aux comptes ou le cas échéant un commissaire aux comptes.
Elle ratifie les cooptations et les propositions de nomination de membres honoraires ou bienfaiteurs proposées par le CA.
Elle adopte le règlement intérieur.

Article 5 : Assemblée générale extraordinaire

Article 5.1 - cas général

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée selon les modalités prévues par l'article 4 ci-dessus pour statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association (cf. Titre IV).

Pour délibérer valablement, le nombre des présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié des membres adhérents de la Fédération, présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire se prennent à la majorité des membres présents et représentés.

Article 5.2 - Dissolution de l'association

En cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de la dissolution de l'association les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés.

III - Conseil d'administration

Article 6 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 37 sièges à voix délibérative au plus, répartis comme suit :

6.1. : Membres du C.A. à voix délibérative :

Collège 1 : 22 sièges au plus.

Les Unions Régionales sont membres de droit du CA et représentées par leur Président. Toutefois ce dernier peut donner mandat à un autre membre de son UR.

- Les organisations isolées ayant vocation à former une nouvelle UR peuvent présenter des candidats à élire par l'AG.

- Si le nombre de sièges attribués au titre des UR ou des organisations isolées est inférieur au nombre maximal des sièges du collège, les UR peuvent présenter des représentants supplémentaires à élire par l'AG.

Collège 2 : 12 sièges au plus.

Ce collège est réservé aux membres d'associations à vocation nationale ou thématiques locales, élus par l'AG.

- Si le nombre de sièges attribués au titre des associations nationales ou thématiques est inférieur au nombre maximal des sièges du collège, ces associations peuvent présenter des représentants supplémentaires à élire par l'AG, sans toutefois excéder trois représentants par association.

Collège 3 : VDFG, CFAJ/DFJA et Centrale OFAJ

- Le/la président(e) en exercice de la VDFG ou son délégataire, avec voix délibérative
- Le/la président(e) du CFAJ/DFJA ou son délégataire
- Le/la responsable de la centrale OFAJ de la FAFA pour l'Europe

Disposition commune à tous les collèges :

Si un administrateur voit son mandat expirer au sein de l'association qu'il représente, il est immédiatement remplacé par le nouveau mandataire. Toutefois, s'il est en charge d'une fonction au sein du bureau, il pourra la poursuivre jusqu'à l'AG suivante à la demande du CA, sauf opposition du nouveau titulaire.

6.2. : Membres du C.A. à voix consultative :

- Le/les Présidents d'Honneur de la FAFA.
- Des personnes (adhérentes ou non d'une association membre de la Fédération) cooptées par le CA pour un concours régulier ou occasionnel

Article 7 : Incompatibilités et vacance

Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et civiques, et ne pas avoir d'intérêt financier dans l'exercice de leur mandat. L'incompatibilité peut être constatée à tout moment et entraîner immédiatement la fin du mandat. En cas de

vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres absents jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, par nomination provisoire parmi les membres de la fédération.

Article 8 : Eligibilité

Pour être éligibles, les candidats doivent être issus d'organisations membres de la FAFA depuis au moins une année et présentés par leurs organisations. En cas de candidature à un siège du CA survenant entre deux AG, le CA peut décider de faire participer le postulant à titre d'invité jusqu'à l'AG suivante.

Par exception, des mineurs de 16 ans minimum, mandatés par des associations représentatives de jeunes, peuvent présenter leur candidature aux élections.

Article 9 : Vacance de siège

Tout administrateur absent plus de deux réunions consécutives sans excuse est invité à présenter des explications, à la suite desquelles le CA peut décider sa radiation. Dans ce cas, la vacance du siège est aussitôt déclarée et les démarches sont entreprises pour pourvoir à son remplacement.

Article 10 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année sous la présidence de son Président sous quelque forme que ce soit (Réunion physique, audioconférence, visioconférence...). En cas d'absence de son Président, la réunion peut être animée par son délégataire.

La présence de la moitié de l'effectif du Conseil d'Administration, physique ou représentée, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote s'effectue soit à main levée, soit à bulletins secrets sur demande d'au moins un membre présent ou représenté.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le/la Secrétaire Général (ou son adjoint) qui les archive.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour, exposés dans l'intérêt de la Fédération, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 : Attributions

Le CA :

- exécute les décisions prises par l'AG et lui rend compte de sa gestion
- prépare les AG, ainsi que tous les évènements en charge de la fédération
- élabore un projet de montant de la cotisation annuelle due à la fédération par ses adhérents, à soumettre à l'AG.
- fixe le seuil à partir duquel l'engagement de dépenses nécessite son accord préalable
- approuve les projets, même lorsqu'ils sont entièrement financés par des crédits extérieurs
- se prononce sur l'admission des nouveaux adhérents directs.
- autorise les actions en justice au nom de la fédération
- veille à la diffusion des informations concernant l'actualité franco-allemande et européenne.

- propose à l'AG la nomination du/des Présidents d'Honneur, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.
- est habilité à prononcer les radiations prévues aux articles 3 et 6.
- élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Responsabilité
Les membres du CA ne sont financièrement responsables que sur l'actif de la fédération et non sur leurs biens propres, sauf appréciation souveraine des tribunaux.

IV – Bureau

Article 13 : Composition
Après chaque Assemblée Générale annuelle le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau, composé comme suit :
- un.e Président.e
- un.e ou plusieur.e.s Vice-Président.e.s dont un chargé des congrès
- un.e Secrétaire Général.e
- éventuellement un.e Secrétaire Général.e Adjoint.e,
- un.e Trésorier.e,
- éventuellement un.e Trésorier.e Adjoint.e
- le//la responsable de la centrale OFAJ de la FAFA pour l'Europe

Le bureau peut s'adjoindre le ou les membres cooptés par le CA, mais sans qu'ils puissent se voir confier l'une des fonctions ci-dessus. Ils siègent avec voix consultative.

Article 14 : Fonctionnement et attributions
Le Bureau se réunit en tant que de besoin, à l'initiative et sous la présidence du Président et, en cas d'absence de celui-ci, sous la présidence de son délégataire.
Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, qui comprennent obligatoirement un temps de parole réservé aux informations en provenance de ses membres, sauf renoncement de ces derniers.
Il met en forme les propositions à faire à l'Assemblée Générale qu'il présente auparavant au Conseil d'Administration.

V - Attribution des membres du bureau
Article 15: Les attributions des membres du bureau
sont précisées dans le règlement intérieur.

VI - Dispositions financières et comptables

Article 16 : Les ressources de l'association proviennent :

Les ressources de l'association comprennent :
1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du département, des communes et des membres bienfaiteurs.
3. Toutes ressources autorisées par le droit.

La Fédération peut en outre bénéficier de la mise à disposition de locaux à titre temporaire ou permanent, ainsi que de la prise en charge partielle ou totale de ses frais de fonctionnement.

Elle pourra accepter des mises à disposition de personnel ou le financement de ce dernier par tout organisme poursuivant les mêmes buts.

Article 17 : Comptabilité
Une comptabilité régulièrement tenue fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

IV - Modification des statuts - Dissolution

Article 18 : Modification des statuts
La modification des statuts a lieu sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres actifs de la Fédération. Elle est présentée aux membres de la Fédération au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer.

Article 19 : Dissolution
La dissolution de la Fédération est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.
Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation. L'éventuel actif net de la fédération est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

V - Règlement intérieur

Article 20
Un Règlement Intérieur précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.
Il est préparé par le CA et approuvé par l'AG ordinaire.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **20 octobre 2018** à Colmar

Saint-Germain-Laye, le 23 octobre 2018

Barbara Martin-Kubis
Présidente de la FAFA pour l'Europe

Jean-Michel Prats
Secrétaire général